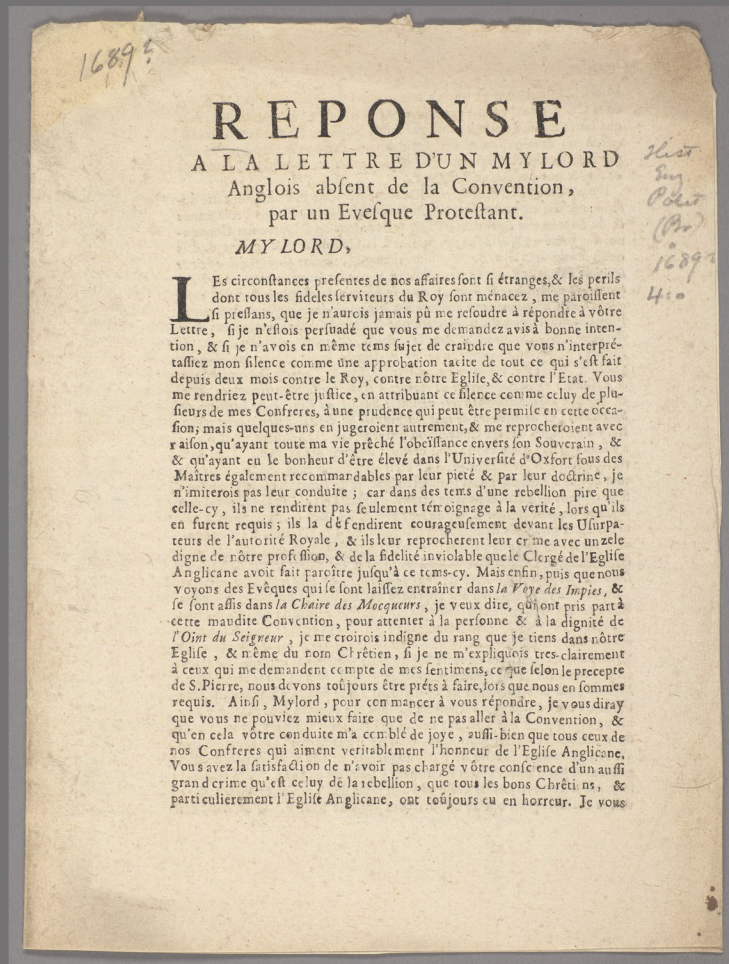


Réponse à la lettre d'un mylord anglois absent de la ...



Tryck // / I25 B II c Br. qv. 1689

Tillkomstår s.a. 1689?
Digitaliserad år 2019



National Library
of Sweden

REPONSE

A LA LETTRE D'UN MYLORD
Anglois absent de la Convention,
par un Evesque Protestant.

MY LORD,

LEs circonstances presentes de nos affaires sont si étranges, & les perils dont tous les fideles serviteurs du Roy sont menacez, me paroissent si pressans, que je n'aurois jamais pû me résoudre à répondre à votre Lettre, si je n'estois persuadé que vous me demandez avis à bonne intention, & si je n'avois en même tems sujet de craindre que vous n'interprétassiez mon silence comme une approbation tacite de tout ce qui s'est fait depuis deux mois contre le Roy, contre nôtre Eglise, & contre l'Etat. Vous me rendriez peut-être justice, en attribuant ce silence comme celuy de plusieurs de mes Confreres, à une prudence qui peut être permise en certe occasion; mais quelques-uns en jugeroient autrement, & me reprocheroient avec raison, qu'ayant toute ma vie prêché l'obeïssance envers son Souverain, & qu'ayant eu le bonheur d'être élevé dans l'Université d'Oxford sous des Maîtres également recommandables par leur pieté & par leur doctrine, je n'imiterois pas leur conduite; car dans des tems d'une rebellion pire que celle-cy, ils ne rendirent pas seulement témoignage à la vérité, lors qu'ils en furent requis; ils la défendirent courageusement devant les Usurpateurs de l'autorité Royale, & ils leur reprocherent leur crime avec un zele digne de nôtre profession, & de la fidelité inviolable que le Clergé de l'Eglise Anglicane avoit fait paroître jusqu'à ce tems-cy. Mais enfin, puis que nous voyons des Evêques qui se sont laissez entraîner dans la *Voye des Impies*, & se sont assis dans la *Chaire des Mocqueurs*, je veux dire, qui ont pris part à cette maudite Convention, pour attenter à la personne & à la dignité de l'Oint du Seigneur, je me croirois indigne du rang que je tiens dans nôtre Eglise, & même du nom Chrétien, si je ne m'expliquois tres-clairement à ceux qui me demandent compte de mes sentimens, ce que selon le precepte de S. Pierre, nous devons toujours être prêts à faire, lors que nous en sommes requis. Ainsi, Mylord, pour comancer à vous répondre, je vous diray que vous ne pouviez mieux faire que de ne pas aller à la Convention, & qu'en cela votre conduite m'a comblé de joye, aussi-bien que tous ceux de nos Confreres qui aiment veritablement l'honneur de l'Eglise Anglicane. Vous avez la satisfaction de n'avoir pas chargé votre conscience d'un aussi grand crime qu'est celuy de la rebellion, que tous les bons Chrétiens, & particulièrement l'Eglise Anglicane, ont toujours eu en horreur. Je vous

Hist
Eng
Polit
(Pr)
1689
410

avoüe, Mylord, que je ne puis comprendre sur quels principes Messieurs de la Convention peuvent pretendre se justifier de ce crime; vous sçavez que nôtre Eglise a toujours enseigné l'obeissance aux legitimes Souverains, comme un devoir essentiel du Christianisme, étably par l'Ecriture Sainte, par toute la doctrine des Anciens, & particulièrement par nos Confessions de foy, & nos Articles de Religion.

Il n'y a aucun Ecclesiastique du Royaume qui n'ait juré de tenir cette doctrine, & elle est encore plus fortement établie par les sermens d'Allegeance & de Supremacie, que tous les Seigneurs & tous les Députez des Communes ont prêté au Roy à son avènement à la Couronne, & autant de fois qu'ils sont entrez dans quelque nouvel emploi, ils ont juré *Qu'il estoit le legitime Roy de ce Royaume: que le Pape, ni par luy, ny par aucune autre autorité émanée du Siege de Rome, n'a pas le pouvoir de déposer le Roy: & enfin que le Pape, ni aucune autre personne n'a le pouvoir de dispenser de ce serment.* Par celuy de Supremacie on declare que le Roy est suprême Gouverneur de ce Royaume dans le Spirituel & dans le temporel, & qu'aucun Prince étranger, Prélats, Etats, ou Potentats, n'ont ny ne doivent avoir aucune jurisdiction, pouvoir, superiorité, préeminance, ou autorité Ecclesiastique ou Spirituelle dans ce Royaume: qu'en consequence on renonce à toute Jurisdiction étrangere, &c. & que l'on promet desormais une veritable fidelité au Roy, à ses heritiers & Successeurs, & de défendre de tout son pouvoir ses droits, préeminances, &c. Il n'y a personne dans la Convention qui n'ait fait ces Sermens, & il n'y en a aucun qui ne les ait violez. S'il croyent que par ces Sermens ils ont contracté quelque nouvelle obligation, c'étoit assurément celle de ne rien faire de tout ce qui a été resolu dans leur Assemblée, & de demeurer fideles au Roy: S'ils croyent que ces Sermens ne les ont obligez à rien, ils se jouient d'une étrange maniere de leur Roy, de leur Foy & de Dieu qu'ils ont pris à témoin de la promesse de fidelité qu'ils faisoient à sa Majesté. Ils n'en peuvent pas éluder la force par des interpretations frivoles; puis que par une clause speciale, celuy qui les prête declare qu'il *entend les termes du Serment selon leur sens simple & naturel, sans équivoque, & sans restriction mentale.*

En ce sens tous ceux qui ont approuvé ces Deliberations prises contre le Roy, ne peuvent être exempts de parjure, & d'une sorte de parjure qui non seulement est criminel devant Dieu, mais qui détruit tout le commerce reciproque entre les hommes. Car quelle assurance pourront jamais prendre les Souverains de la fidelité de leurs Sujets, si de semblables Sermens, où Dieu est pris à témoin, & les Evangiles touchés, ne suffisent pas? Vous voyez bien, Mylord, que cela les engage necessairement à une défiance legitime de leur infidelité: les Catholiques Romains ne sont pas exposez à ce reproche, ny même ceux qui ont une doctrine contraire à la sûreté des Rois. Ils ne suivent donc pas tous les mêmes sentimens, comme il paroît par l'approbation que 58. Docteurs de la Faculté de Paris donnerent en 1680. au serment d'Allegeance, & par d'autres pieces imprimées à Londres en 1684. Mais ceux qui sont imbuis des maximes de Bellarmin font refus de les prêter, ce qui fait assez voir la crainte qu'ils ont de desobeir aux Brefs de Paul V. C'est donc ces

3
nouveaux zelez de la Convention qui disent avoir promis au Roi une obeïssance conditionnelle, & qu'ils ne se sont engagez à luy être fideles, qu'autant qu'il le seroit à leur égard, & qu'autant qu'il seroit Protestant, ou pour mieux dire, qu'autant qu'il leur plairoit. Si ces distinctions & ces clauses estoient nouvelles, encore falloit-il les proposer au Roi, & luy declarer les conditions des sermens qu'on lui prêtoit à son avènement à la Couronne? on n'ignoroit pas alors qu'il ne fit profession de la Religion Catholique. Toutes les Villes & Communautez le témoignèrent assez par leurs Adresses, lors que les seditieux firent leurs efforts dans les Parlemens de Westminster & d'Oxford, pour faire exclure Sa Majesté de la succession, sous pretexte de sa Religion. Tout le Royaume detesta publiquement alors les maximes de la Convention, & le Projet d'Association dressé par Mylord Shafsbury & ses complices, furent condamnés à Oxford en 1683. Personne ne parut sur les rangs pour défendre les dangereuses maximes de ces Conspirateurs? Comment donc s'est il pû faire, que ce qui estoit abominable en 1683. soit conforme à l'Ecriture & aux Loix du Royaume en 1690. si ce n'est que la Convention a changé les maximes, & a renversé les Loix de l'Eglise & de l'Etat, & qu'ayant tant de fois declamé contre le pouvoir arbitraire, tâchent à en établir un plus grand, en recevant un Etranger auquel nous ne pouvons obeïr en conscience. Ces maximes sur lesquelles la Convention agit, se reduisent à une principale, qui est le Contract original entre le Roy & ses Sujets, qui fait que lors que le Roy manque à son devoir, les Sujets ne sont plus tenus au serment de lui obeïr. De cette première on en tire une seconde: Que si un pouvoir legitime se change en tyrannie, ou qu'il ne soit pas exercé selon les Loix divines & humaines, on peut l'abroger. Ces deux propositions sont la seconde & la troisième de celles qui furent solennellement condamnées par l'Université d'Oxford, le 31. Juillet 1683. Elles n'ont esté enseignées que par Buchanan, Knox, Dolman, Milton, Goodwin & autres seditieux, & toujours condamnées par l'Eglise Anglicane, comme heretiques, tendantes à l'anarchie & subversion des Puissances legitimes, dont aucune ne pourroit être en fureté, dès que 15. ou 20. Fanatiques se seront mis en tête que l'on a violé ce Contract Original. Ces maximes ne sont que trop connues à la Nation par la funeste experience qui porta des Rebelles furieux à un paricide execrable qu'elle ne peut assez detester, & que l'Eglise Anglicane déplore tous les ans par un Service solennel. Vous sçavez que durant la longue Rebellion le Docteur Hammond, le Docteur Heylin, & plusieurs autres les combattirent par leurs écrits qui sont entre les mains d'un chacun. Mais elle s'est depuis plusieurs fois expliquée, entr'autres dans l'Histoire des derniers troubles, & celle du Traité d'Uxbridge, sans parler de la censure de 1683. faite peu après la découverte de la Conspiration de Nevvmarker. Dans toutes ces Declarations publiques, iamais il n'y a eu aucune contradiction de la part de ceux qui sont presentement la principale figure dans la Convention. On ne les peu donc excuser ou d'une hypocrisie criminelle devant Dieu & devant les hommes, si croyant ce qu'ils croyent pre-

4

sentement, ils declaroient le contraire, ou d'une Rebellion manifeste, en ce qu'à present ils prennent pour regle de leur conduite des maximes qu'ils ont publiquement detestées. Mais la raison de cette diversité de conduite n'est pas difficile à deviner. Car si avant la revolte de tout le Royaume qui a suspendu l'execution des Loix, ils avoient fait connoître qu'ils approuvoient ces damnables maximes, ils auroient sans doute esté punis comme des Traites, suivant les rigueurs de ces mêmes Loix. Ce n'estoit donc pas la crainte de Dieu, mais la crainte du suplice qui les arrétoit. Ils devoient mépriser tous les perils pour nous détromper de l'erreur où nous estions & où nous sommes encore, en croyant que nous sommes obligez par les Loix d'obeir aux Rois. Mais ce qui nous doit à jamais faire défier de ces malheureux Fanatiques, c'est la prodigieuse dissimulation avec laquelle ils ont toujors couvert le venin de leur doctrine, pour ne la répandre que quand ils ont vû les Puissances legitimes opprimées & dépouillées. En d'autres tems ils ont esté les plus échauffez à prêcher l'obeissance envers les Souverains: & quelles invectives n'ont-ils pas fait en cent occasions contre les Catholiques Romains? Quel zele n'ont-ils pas fait paroître dans la Conspiration découverte par Oates & Bedlovv, que j'aime mieux croire supposée, après les jugemens solennels rendus dans nos Tribunaux contre les principaux Acteurs de cette sanglante Tragedie, que de la croire veritable? Mais quel étoit ce zele? Nous le voyons presentement. Quand il s'agissoit de combattre des fantômes & des chimeres, & qu'on menaçoit l'Angleterre de l'invasion d'une Armée étrangere qu'on pretendoit agir sous les ordres du Pape tous prenoient l'alarme: mais quand ils ont vû venir un Etranger, qui n'a pas plus de droit d'entrer à main armée dans le Royaume que le Pape & ses Emissaires, qu'ils l'ont vû se declarer contre le Roy, mettre sa Personne en arrést, se saisir des deniers publics, & faire sans aucune autorité tous les Actes de Souverain: ils ont oublié l'ancienne doctrine de leur Mere l'Eglise Anglicane, & manquant à tous les devoirs qu'elle leur prescrioit, ils ont favorisé par leur silence l'entreprise d'un Usurpateur, & l'ont ainsi fait réüssir. Je parle des plus innocens, & de ceux qui n'ont eû part qu'indirectement à l'entreprise du Prince d'Orange. Ils ne peuvent pas dire que cette entreprise fust chimerique, comme les Catholiques l'ont toujors dit de celle qu'on leur reprochoit & comme ils l'ont persuadé à la plus saine partie du Royaume. Celle-cy ne s'est trouvée que trop réelle. Puis qu'ils l'ont dont approuvée dans leur cœur ils croyoient qu'elle estoit legitime, conforme à la parole de Dieu, & par consequent ils trahissoient la verité, & agissoient contre leur consciencé, lors qu'ils assuroient Sa Majesté par les sermens les plus solennels, qu'ils ne reconnoissoient sur terre aucune autorité superieure à la Sienne, & ils commettoient de façon ou d'autre un parjure execrable. Je suis, &c.